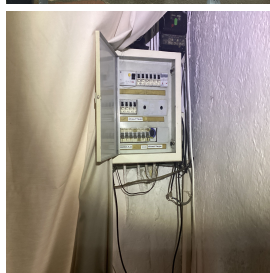


# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

**RÉF. 04/2026/53330/D01:1**

**DATE DU CONTRÔLE** 27/01/2026 (15:0 - 15:42) **AGENT VISITEUR** Mathieu Laixhay  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue des Brasseurs 7 - 6900 Marche-en-Famenne **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



## › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |                                                                                                                          |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse de l'installation          | Rue des Brasseurs 7 - 6900 Marche-en-Famenne                                                                             |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation                                                                                                       |
| Propriétaire                       | Ville de marche                                                                                                          |
| Responsable des travaux            | non communiqué                                                                                                           |
| Dérogations applicables/appliquées | Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)<br>- Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

## › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|                                                 |                      |
|-------------------------------------------------|----------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | ORES ASSETS          |
| Code EAN                                        | non communiqué       |
| Numéro du compteur                              | 27659263             |
| Index jour/nuit                                 | /                    |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur          |
| Câble compteur - tableau                        | VOB 6mm <sup>2</sup> |
| Tension nominale de service                     | 230V - AC            |
| Courant nominal de la protection de branchement | 25A                  |

## › CONTRÔLE

|                                                                  |                      |                                                 |                                     |                           |   |
|------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|---|
| <b>Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position</b> | Pas OK               | <b>Nombre de tableaux</b>                       | 1                                   | <b>Nombre de circuits</b> | 6 |
| <b>Circuits</b>                                                  | 6xD                  |                                                 |                                     |                           |   |
| <b>Protection</b>                                                | Uni                  |                                                 |                                     |                           |   |
| <b>Section (mm<sup>2</sup>)</b>                                  |                      |                                                 |                                     |                           |   |
| <b>Conclusion</b>                                                | Pas OK               |                                                 |                                     |                           |   |
| Les fondations datent                                            | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |                           |   |
| Type d'électrode de terre                                        | Indéterminée         | Dispositif différentiel supplémentaire          |                                     |                           |   |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)                | Pas mesurable        | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | Pas OK                              |                           |   |
| Conformité des liaisons équipotentielle et des PE                | Pas OK               | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | OK                                  |                           |   |
| Test de continuité                                               | Pas concluant        | Protection contre les contacts directs          | Pas OK                              |                           |   |
| Contrôle boucle de défaut                                        | Concluant            | Résistance générale d'isolement (MΩ)            | 0,9                                 |                           |   |
| Protection contre les contacts indirects                         | Pas OK               | Adéquation DPCDR – prise de terre               | Pas OK                              |                           |   |
|                                                                  |                      | Adéquation protections surintensités – sections | Sans objet                          |                           |   |

## CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 27/01/2026, l'installation électrique de Rue des Brasseurs 7 - 6900 Marche-en-Famenne n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.  
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 27/01/2027.

**Signature de l'agent**

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 04/2026/53330/D01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Les marquages des dispositifs de protection différentiel et/ou contre les surintensités ne sont pas visibles et/ou présents (notes aux OA 63 et 68). - 5.3.5.5.;8.2.2.
- Des canalisations électriques et/ou leur pose ne possèdent pas une résistance mécanique suffisante face aux sollicitations auxquelles elles sont soumises. - 5.2.1.5.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions. - 5.2.6.1
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique. - 4.2;5.3.4.2
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis. - 5.2
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée. - 5.2.6.1
- La prise de terre n'est pas conforme. - 4.2.3.2.;5.4.2.1.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s). - 5.3.5.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Coupure unipolaire non conforme. - 4.4.4.7.;5.3.5.4.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- La connexion d'appareils d'éclairage n'est pas correcte. - 5.3.4.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés. - 4.2.2

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Il n'y a pas de salle de bain.
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/machine à laver/cuisinière/ sèche-linge

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.